



Procès Verbal des Délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 18 octobre 2024 à 20 heures 30

L'an 2024, le dix-huit du mois d'octobre, à 20 heures 30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent KINZELIN, maire.

Date de la convocation : 14/10/2024

Date d'affichage : 14/10/2024

ORDRE DU JOUR

Objet des délibérations :

- 2024-016 : Travaux de voirie et demande de subvention CD88
- 2024-017 : Remplacement de 5 poteaux incendie et demande de subvention DETR
- 2024-018 : Mise à jour des baux de locations de terrains communaux
- 2024-019 : Création d'un emploi à temps non complet
- 2024-020 : Adhésion au contrat groupe CDG88 – Assurance statutaire 2025/2028
- 2024-021 : Acquisition de parcelles
- 2024-022 : Classement de voirie communale
- 2024-023 : SDANC – Demande d'adhésion

Présents : Mr Vincent KINZELIN, Mr Jean-Pierre THOMASSIN, Mr Mickaël HOMAND, Mr Guillaume HOUILLON, Mme Eliane ALBUISSON, Mme Odile BEAUSEIGNEUR, Mr Sébastien LAROCHE, Mr Quentin GERARD, Mr Marc BELLAMY, Mme Marie-Thérèse LEDY

Absente donnant pouvoir : Mme Aimée RAGOT à Mr Quentin GERARD

Absent : Aucun

A été nommé secrétaire : Mr Jean-Pierre THOMASSIN

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 15 – En exercice 11
- Présents : 10 (+ 1 pouvoir)

Actes rendus exécutoires :

Après dépôt via la dématérialisation le 21/10/2024
Et publication ou notification du 21/10/2024

Lecture du Procès Verbal de la dernière séance : adopté à l'unanimité.

2024- 016 : TRAVAUX DE VOIRIE ET DEMANDE DE SUBVENTION CD88

Mr le maire fait part aux membres du conseil municipal, qu'il a sollicité 3 devis pour la réfection de la rue : ZA la voie romaine. Les travaux consistent en la mise en œuvre d'enrobés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 7 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENSION :

- ACCEPTE les travaux proposés ;
- **ACCEPTE** le devis de la société TRB de Saint Nabord (88), pour un montant de 30 000,00 € Hors Taxes
- **AUTORISE** le maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental des Vosges pour l'année 2025;
- **DIT** que ces travaux seront inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2024- 017 : REMPLACEMENT DE 5 POTEAUX INCENDIE ET DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Mr le maire fait part aux membres du conseil municipal, qu'il a sollicité des devis pour le remplacement des poteaux à incendie suivants :

- N°2 – Rue de Rollainville
- N°6 – Route de Coussey
- N°9 – Rue de l'École
- N°10 – Rue du Prahaut
- N°19 – Grande Rue

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 2 ABSTENSIONS :

- **ACCEPTE** les travaux proposés ;
- **ACCEPTE** le devis de la société ADAM DELVIGNE de Coussey (88), pour un montant de 13 750,00 € Hors Taxes ;
- **AUTORISE** le maire à solliciter l'aide de la DETR au titre de l'année 2025 dans la catégorie Priorité 4 Sécurité 4.1 Installation de défense contre l'incendie ;
- **DIT** que ces travaux seront inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2024- 018 : MISE A JOUR DES BAUX DE LOCATIONS DE TERRAINS COMMUNAUX

Mr le maire fait part aux membres du conseil municipal, qu'il y a lieu de mettre à jour et d'harmoniser les différents baux de locations de terrains communaux, à savoir :

- Pour le GAEC DU VIADUC
 - o YD 53 pour une surface de 35 ares 87 ca
 - o YD 23 pour une surface de 2 ha
 - o YB 5 pour une surface de 2 ha 60 ares
 - o YM 136 pour une surface de 15 ha
- Pour le GAEC DE LA GROSSE ROCHE
 - o YM 43 pour une surface de 3 ha 60 ares 85 ca
 - o YN 15 pour une surface de 20 ares
 - o YS 14 pour une surface de 1 ha 42 ares

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les prix ci-après énoncés ;
- **DIT** que les baux à intervenir sont conclus pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencent le 1^{er} décembre 2024 (reconduction tacite après cette durée) ;
- **AUTORISE** le maire à signer les dits-baux.

Pour le GAEC DU VIADUC

- o **YD 53 60 € l'hectare pour toute la surface en pré, soit de 35 ares 87 ca**
- o **YD 23 30 € l'hectare pour toute la surface en prairie humide, soit 2 ha**
- o **YB 5 40 € l'hectare pour toute la surface en terre labourable, soit 2 ha 60 ares**
- o YM 136 60 € l'hectare pour les 5 ha 20 ares en pré
- o YM 136 5 € l'hectare pour les 6 ha 80 ares de bois/épinés
- o YM 136 30 € l'hectare pour les 3 ha en terre labourable
- o Soit pour la parcelle **YM 136 un prix de l'hectare moyen de 29,07 € pour les 15 ha.**

Pour le GAEC DE LA GROSSE ROCHE

- o **YM 43 60 € l'hectare pour toute la surface en terre labourable, soit 4 ha 50**
- o **YN 15 40 € l'hectare pour toute la surface en terre labourable, soit 20 ares**
- o **YS 14 60 € l'hectare pour toute la surface en pré, soit 1 ha 42 ares**

2024- 019 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la revalorisation récente du poste des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants, il convient de modifier les postes du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de **rédacteur territorial (secrétaire général de mairie) à temps non complet à raison de 19/35ème**, à compter du 1^{er} novembre 2024,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire général de mairie de communes de moins de 2 000 habitants en charge de : l'accueil du public, de la gestion de la comptabilité, des finances, des ressources humaines, de l'urbanisme, des élections, du cimetière, de l'organisation et du suivi des conseils municipaux, des actes administratifs ...

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal suite à sa dernière modification le 12 juillet 2024, **DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2024- 020 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE CDG88 ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération 2023/035 du 20 octobre 2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du **code général de la fonction publique** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de **la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du **Décret n° 86-552 du 14 mars 1986** pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

- Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, **DECIDE**

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **(à choisir)**

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
8.47 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
7.73 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
7.99 %	15 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).	
6.99 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité).	
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
7.00 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques	
6.34 %	30 jours de franchise sur tous les risques (sauf sur la Maternité)	

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis :** Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)
- Conditions tarifaires de base **(hors option) :**

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
1.18 %	15 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
1.08 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques.	
Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 90 %		du
Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI)		
0.97 %	30 jours de franchise sur la garantie « Maladie Ordinaire ». Aucune franchise sur les autres risques	

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL et IRCANTEC**,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :
Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail) Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.
- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - o Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - o La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- a créé son DUERP

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

2024- 021 : ACQUISITIONS DE PARCELLES

Mr le maire fait part aux membres du conseil municipal, que Mme Marie-Chantal KINZELIN souhaite céder à la commune les parcelles cadastrées : Y358, toute petite parcelle qui sert à garder une visibilité entre la rue de l'église et la rue de la Villion et Y 359, parcelle que la commune a toujours souhaité garder libre dans un cas d'éventuel aménagement du bourg/carrefour d'entrée dans Saint Elophe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOUHAITE** se porter acquéreur de la parcelle Y 358 d'une contenance de 2 m² ;
- **SOUHAITE** se porter acquéreur de la parcelle Y 359 d'une contenance de 35 m² ;
- **ACCEPTE** le tarif proposé par la vendeuse, à savoir 500 €uros pour l'entièreté des deux parcelles ;
- **DESIGNE** l'office notarié à Neufchâteau (88) pour dresser l'acte à intervenir
- **MENTIONNE** que les dites parcelles sont bornées et qu'il n'y a pas nécessité de faire intervenir un géomètre ;
- **DIT** que la commune prend à sa charge les frais notariés ;
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte et les documents à intervenir dans le cadre de cette affaire.

2024- 022 : CLASSEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

Mr le maire fait part aux membres du conseil municipal, que la Rue Albert Louis vient d'être divisée/cadastrée par un géomètre, pour la première tranche du lotissement de la Collarde et qu'il y a lieu de l'inscrire au tableau des voies communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOUHAITE INSCRIRE** au tableau de la voirie communal la voie suivante :
 - Rue Albert Louis d'une longueur de 280 mètres linéaires.
Celle-ci débute au croisement avec la Rue Jules Marchand et fini juste avant la deuxième tranche du lotissement (qui elle sera classée après travaux de voirie définitive) ;
- **AUTORISE** le maire à procéder à la dite inscription.

2024- 023 : SDANC – DEMANDE D'ADHESION

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal l'adhésion suivante aux compétences à la carte n°1 « Réhabilitation » et n°2 « Entretien) :

- Commune de Belmont-Les-Darney.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et par 9 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 ABSTENSION **SE PRONONCE POUR** la demande d'adhésion ci-dessus énumérée.

Complément de compte rendu :

Date du repas des aînés : les membres du CM fixent au dimanche 9 mars 2025 la date du prochain repas des aînés.

Projet antenne téléphonique : Mr le maire informe qu'il a été démarché par la société ATC France pour la mise en place sur un massif en béton, d'un pylône-antenne téléphonique clôturé (environ 60m²). Sur le principe, le CM est favorable au projet sur la parcelle YN 15, mais indique que le loyer proposé actuellement, soit 2 500 €/an n'est pas suffisant. Une délibération sera soumise au vote par la suite.

Questions diverses :

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la mairie le 16/12/2024 et transmis au contrôle de légalité le 21/10/2024
Le maire, Mr Vincent KINZELIN

Le secrétaire de séance